



Assemblée

Distr. générale
7 juin 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Kingston, 1^{er} -26 juillet 2019

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion de la coopération internationale
concernant les activités menées dans la Zone**

Projet de mémorandum d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Ministère des ressources naturelles (Administration océanique d'État) de la Chine portant création d'un centre de formation et de recherche conjoint

Note du secrétariat

I. Introduction

1. L'Autorité internationale des fonds marins a reçu une note verbale datée du 29 mai 2019, par laquelle la Mission permanente de la Chine lui transmettait une lettre adressée au Secrétaire général par l'Administrateur du Ministère des ressources naturelles (Administration océanique d'État), Wang Hong. Dans sa lettre, M. Wang déclarait qu'en sa qualité d'organe public chargé de la gestion des ressources naturelles et des affaires océaniques, l'Administration attachait une grande importance à la coopération à long terme avec l'Autorité et ses membres. Il indiquait également que, pour aider à renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine de la recherche scientifique en haute mer et promouvoir la coopération internationale autour des questions liées à cet espace, l'Administration proposait de créer un centre de formation et de recherche conjoint entre la Chine et l'Autorité internationale des fonds marins à Qingdao (Chine). M. Wang concluait sa lettre en demandant, au nom de l'Administration, qu'un projet de mémorandum d'accord concernant la création d'un tel centre soit présenté à l'Assemblée pour qu'elle l'examine en juillet 2019 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la coopération internationale concernant les activités menées dans la Zone ».

II. Contexte

2. Lors d'une visite effectuée par le Secrétaire général dans les locaux de l'Administration océanique d'État à Beijing en janvier 2018, cette dernière a proposé informellement la création d'un centre de formation conjoint. Elle a présenté un

* ISBA/25/A/L.1/Rev.1.



avant-projet de mémorandum d'accord en juin 2018. Entre juin 2018 et mai 2019, l'Administration et le secrétariat ont tenu plusieurs séries d'échanges sur le texte du projet.

3. À l'issue de ces échanges, l'Administration océanique d'État et le secrétariat ont établi ensemble un projet de mémorandum d'accord entre l'Autorité et l'Administration concernant la création d'un centre de formation et de recherche conjoint (voir annexe).

III. Projet de mémorandum d'accord

4. Aux termes du projet de mémorandum d'accord, le centre de formation et de recherche conjoint doit être créé par l'Administration océanique d'État en coordination avec l'Autorité afin, d'une part, d'aider celle-ci à s'acquitter des responsabilités et obligations concernant le renforcement des capacités, la recherche scientifique marine et la coopération internationale pour le développement des technologies marines qu'elle tient des Parties XI, XIII et XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et, d'autre part, de contribuer à la réalisation des orientations stratégiques définies dans le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 (ISBA/24/A/10, annexe).

5. Pendant ses cinq premières années de fonctionnement au moins, le centre de formation et de recherche conjoint dépendra du Centre national des grands fonds marins de la Chine et sera sis dans les locaux de celui-ci à Qingdao (Chine).

6. Les principales fonctions du centre de formation et de recherche conjoint seront les suivantes :

a) Dispenser des formations aux sciences et technologies marines et aux techniques de recherche scientifique marine, ces formations étant conçues pour faciliter la pleine participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, y compris, le cas échéant, des programmes de formation proposés par des contractants titulaires d'un contrat d'exploration ou d'exploitation avec l'Autorité ;

b) Mener des programmes de recherche collaborative sur l'évolution récente des activités menées dans la Zone et les dernières tendances en la matière ;

c) Organiser des conférences, des séminaires, des ateliers et des colloques portant sur la recherche scientifique marine et les activités menées dans la Zone ;

d) Diffuser rapidement les résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles ;

e) Entretenir une coopération technique avec d'autres États, en particulier les pays en développement.

7. Un comité de pilotage doit être mis en place pour donner conseils et orientations au directeur ou à la directrice du centre de formation et de recherche conjoint, qui représentera le centre et gèrera ses affaires courantes.

8. Le projet de création du centre de formation et de recherche conjoint est sans incidence sur le budget de l'Autorité et ne crée aucune obligation financière pour les États membres, le centre tirant ses ressources financières de fonds et de subventions octroyées par l'Administration océanique d'État, de contributions volontaires et de dons.

9. Le mémorandum d'accord ne crée pas de droits ni d'obligations juridiquement contraignants pour ses parties ; une partie ne saurait agir au nom de l'autre ni l'obliger

envers un tiers. Les activités du centre de formation et de recherche conjoint n'engageraient pas la responsabilité de l'Autorité ni celle d'aucun de ses membres.

IV. Décision de l'Assemblée

10. Le paragraphe 2 j) de l'article 160 de la Convention dispose que l'Assemblée a les pouvoirs et fonctions lui permettant de procéder à des études et de formuler des recommandations tendant à promouvoir la coopération internationale concernant les activités menées dans la Zone. Dans cette optique, l'Assemblée est invitée à examiner le projet de mémorandum d'accord présenté par l'Administration océanique d'État et à recommander sa conclusion en autorisant le Secrétaire général à le signer, le cas échéant après modification.

Annexe

Mémorandum d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Ministère des ressources naturelles (Administration océanique d'État) de la Chine portant création d'un centre de formation et de recherche conjoint

En vue de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, ainsi que la coopération internationale pour le développement des connaissances et de la recherche technologiques, y compris en créant des possibilités de formation et de renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, le Ministère des ressources naturelles (Administration océanique d'État) (ci-après, « l'Administration ») de la Chine propose de créer, en coordination avec l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après, « l'Autorité »), un centre de formation et de recherche conjoint.

L'Autorité et l'Administration (« les parties »),

Considérant que l'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci,

Considérant que l'Administration est un organe gouvernemental chargé d'assumer, entre autres, des fonctions d'exploration et de suivi et d'évaluation des ressources naturelles marines et de promotion de la coopération internationale, en particulier avec les pays en développement et les organisations internationales,

Considérant que l'Autorité et l'Administration souhaitent toutes deux poursuivre et approfondir leur coopération sur les questions liées à la mise en œuvre des Parties XI, XIII et XIV de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 en coordonnant, comme décrit dans le présent mémorandum d'accord, la planification et l'exécution des activités du centre de formation et de recherche conjoint,

1. Conviennt de conclure un mémorandum d'accord destiné à :

a) Coordonner la planification et l'exécution des activités du centre de formation et de recherche conjoint de manière à stimuler et promouvoir la recherche scientifique marine par les États en développement et dans leur intérêt et à favoriser la coopération dans ce domaine et aux fins du développement technologique ;

b) Encourager et faciliter la coopération avec les pays en développement en ce qui concerne le développement des sciences et des technologies marines ;

c) Favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine dans la Zone.

2. Le centre de formation et de recherche conjoint sera créé par l'Administration en coordination avec l'Autorité afin, d'une part, d'aider celle-ci à s'acquitter de ses responsabilités et obligations concernant le renforcement des capacités, la recherche scientifique marine et la coopération internationale pour le développement des technologies marines, et, d'autre part, de contribuer à la réalisation des orientations stratégiques définies dans le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023.

3. Pendant ses cinq premières années de fonctionnement au moins, le centre de formation et de recherche conjoint dépend du Centre national des grands fonds marins de la Chine et a son siège dans les locaux de celui-ci à Qingdao (Chine).

4. Les missions du centre de formation et de recherche conjoint sont les suivantes :

- a) Promouvoir les possibilités de formation et de renforcement des capacités des nationaux de pays en développement et les programmes mis au point à cet effet dans le domaine des activités liées aux grands fonds marins ;
- b) Stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans les États en développement ;
- c) Encourager la coopération en matière de recherche scientifique marine et de développement technologique, y compris, dans la mesure du possible et selon qu'il y a lieu, le transfert de technologie marine ;
- d) Accroître la participation des États en développement aux activités menées dans la Zone.

5. Les principales fonctions du centre de formation et de recherche conjoint sont les suivantes :

- a) Dispenser des formations aux sciences et technologies marines et aux techniques de recherche scientifique marine, ces formations étant conçues pour faciliter la pleine participation des États en développement aux activités menées dans la Zone, y compris, le cas échéant, des programmes de formation proposés par des contractants titulaires d'un contrat d'exploration ou d'exploitation avec l'Autorité ;
- b) Mener des programmes de recherche collaborative sur l'évolution récente des activités menées dans la Zone et les dernières tendances en la matière ;
- c) Organiser des conférences, des séminaires, des ateliers et des colloques portant sur la recherche scientifique marine et les activités menées dans la Zone ;
- d) Diffuser rapidement les résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles ;
- e) Entretenir une coopération technique avec d'autres États, en particulier des pays en développement.
- f) S'acquitter d'autres fonctions comme convenu par les deux parties.

6. Un comité de pilotage est mis en place pour donner conseils et orientations au directeur ou à la directrice du centre de formation et de recherche conjoint sur les questions suivantes :

- a) Planification et mise en œuvre des programmes de formation et de recherche du centre ;
- b) Plan de travail annuel du centre sur les programmes de formation et de recherche ;
- c) Rapports d'activités du centre ;
- d) Levées de fonds destinés aux programmes de formation et de recherche du centre ;
- e) Autres questions, sur accord des deux parties.

7. Le comité de pilotage est composé de deux membres nommés par l'Autorité, de deux membres nommés par l'Administration et du directeur ou de la directrice du centre de formation et de recherche conjoint. Le président ou la présidente du comité de pilotage est élu(e) par le comité parmi ses membres, à l'exclusion du directeur ou de la directrice. La présidence est assurée à tour de rôle par l'Autorité et l'Administration, par roulement biennal.

8. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an au lieu de son choix. Des réunions supplémentaires pourront avoir lieu au besoin, y compris par téléconférence.
9. Le comité de pilotage adopte son règlement intérieur. Il prend ses décisions par consensus. Si tous les efforts de consensus ont échoué, le comité soumet la décision aux deux parties pour consultation.
10. La personne dirigeant le centre de formation et de recherche conjoint est désignée par l'Administration en consultation avec l'Autorité et nommée conjointement par les deux organes pour un mandat de cinq ans reconductible.
11. Le directeur ou la directrice représente le centre de formation et de recherche conjoint et gère ses affaires courantes.
12. Le directeur ou la directrice est responsable des tâches ci-après, pour lesquelles il ou elle devrait solliciter l'avis du comité de pilotage :
 - a) Établir le plan de travail annuel sur les programmes de formation et de recherche ;
 - b) Mettre en œuvre les programmes de formation et de recherche du centre ;
 - c) Établir des rapports d'activité du centre ;
 - d) Lever des fonds destinés aux programmes de formation et de recherche du centre ;
13. Pour faciliter la coopération entre les parties sur les questions relatives au centre de formation et de recherche conjoint, l'Administration charge l'Administration chinoise des affaires concernant les grands fonds océaniques de coordonner les travaux avec le secrétariat de l'Autorité.
14. Par l'intermédiaire du Centre national des grands fonds marins, l'Administration fournit des bureaux, des salles de conférence, des dortoirs, des fournitures et du matériel ainsi que du personnel d'appui à l'usage du centre de formation et de recherche conjoint.
15. Les programmes de formation du centre de formation et de recherche conjoint seront menés dans l'intérêt des États en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les pays en développement géographiquement désavantagés et les petits États insulaires en développement. Il est dûment tenu compte, dans la sélection des participants, des objectifs de parité entre les genres et de répartition géographique équitable.
16. Les programmes de formation sont menés à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologie marine, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingénierie, l'exploration géologique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques métallurgiques. Dans la mesure du possible et compte tenu des contraintes, les programmes de formation pourront aussi inclure des cours sur la politique des océans, le droit de la mer et les règles, règlements et procédures de l'Autorité.
17. Les programmes de recherche appuyés par le centre de formation et de recherche conjoint concernent entre autres :
 - a) Les politiques, techniques et meilleures pratiques ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution ;
 - b) Le suivi des tendances et de l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, en particulier les techniques de protection et de préservation du milieu marin.

18. Les ressources financières du centre de formation et de recherche conjoint pourront provenir des sources suivantes :

- a) Fonds opérationnels octroyés par l'Administration ;
- b) Fonds ou subventions de formation et de recherche octroyés par l'Administration ;
- c) Fonds ou subventions de formation et de recherche reçus de l'Autorité, dans la mesure du disponible ;
- d) Fonds levés par le comité de pilotage ;
- e) Contributions volontaires des contractants ;
- f) Contributions volontaires des membres et des observateurs de l'Autorité, d'autres institutions internationales, d'organisations philanthropiques, d'organismes ou d'organisations internationales ;
- g) Subventions du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone de l'Autorité, le cas échéant et sous réserve d'approbation en vertu des mandats, directives et procédures applicables du Fonds ;
- h) Autres sources de financement.

19. Les deux parties conviennent de promouvoir les activités du centre de formation et de recherche conjoint et ses activités de formation et de recherche et d'encourager les contributions financières au profit de ces programmes.

20. Rien dans le présent mémorandum d'accord ni dans aucun document y relatif n'implique la renonciation expresse ou implicite par l'Autorité ou l'un quelconque des membres de son personnel à tout privilège ou toute immunité que leur confère la Convention.

21. Le présent mémorandum d'accord ne constitue pas un traité international et ne crée pas de droits ni d'obligations juridiquement contraignants pour les parties ; une partie ne saurait agir au nom de l'autre ni l'obliger envers un tiers. Les activités du centre de formation et de recherche conjoint n'engagent pas la responsabilité de l'Autorité ni d'aucun de ses membres.

22. Le présent mémorandum d'accord est sans préjudice des accords conclus par chacune des parties avec d'autres organisations ou programmes.

23. Le présent mémorandum d'accord est signé par les deux parties dans un esprit de coopération. Les dispositions du présent mémorandum d'accord peuvent être modifiées avec l'assentiment des deux parties.

24. Le présent mémorandum d'accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur pendant cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois. Il peut être reconduit pour des périodes de cinq ans avec l'accord mutuel des deux parties.

25. Le présent mémorandum d'accord a été établi en anglais et en chinois, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Autorité internationale des fonds
marins

Pour le Ministère des ressources naturelles
(Administration océanique d'État)
de la Chine

Date: _____

Date: _____